

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre des Affaires sociales, Membre de l'Exécutif de la Communauté française, le 30 août 1982, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif "fixant les modalités de l'examen de recrutement du Secrétaire d'Apprentissage, les modalités de son agréation ainsi que les conditions d'exercice de son activité", a donné le 3 septembre 1982 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES.

I. Il ressort tant du texte même du projet que des explications fournies au Conseil d'Etat que, dans l'intention de l'Exécutif, l'arrêté en projet est destiné à remplacer, d'une part, les articles 45 et 46 de l'arrêté royal du 4 octobre 1976 relatif à la formation permanente dans les classes moyennes et, d'autre part, l'arrêté ministériel du 1er mars 1979 fixant les modalités de l'examen et de l'agrération du secrétaire d'apprentissage.

Compte tenu de cet objet, les références faites, dans certaines dispositions, aux articles 45 et 46 précités, sont de nature à créer une confusion. Elles devraient, par conséquent, être supprimées et les articles 45 et 46 être explicitement abrogés.

II. Dans son avis donné le 6 février 1976 sur le projet devenu l'arrêté royal précité du 4 octobre 1976, le Conseil d'Etat s'est exprimé comme suit en ce qui concerne le fondement de ce projet :

"La réglementation en la matière ayant été conçue dès l'origine comme un régime de subvention, il est admis que le Roi a le pouvoir d'organiser la formation et le perfectionnement professionnels des classes moyennes dès lors que le budget prévoit les crédits nécessaires à cet effet. Plusieurs dispositions ne peuvent être considérées comme légales que parce qu'elles formulent les conditions pour pouvoir prétendre au bénéfice de ces subventions.

Il convient d'observer en outre qu'un tel régime de subvention, étant lié aux dispositions budgétaires, est également tenu par le principe de l'annualité, de sorte que ce régime n'offre pas les mêmes garanties de stabilité que celui qui est établi par ou en vertu d'une loi" (Pasin. 1976, vol. 3, p. 2151).

.../...

Les mêmes observations s'appliquent évidemment au présent projet.

Comme l'article 29 de la Constitution n'a pas d'équivalent textuel dans la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il convient de viser, au préambule, la disposition de cette loi qui institue l'Exécutif de la Communauté française, c'est-à-dire l'article 1er, § 2. Il faudra donc insérer dans le préambule un premier alinéa, rédigé comme suit :

"Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 1er, § 2;"

INTITULE.

L'intitulé serait plus concis et mieux en rapport avec le contenu du projet dans la rédaction suivante :

"Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif aux secrétaires d'apprentissage de l'Institut francophone de formation permanente des classes moyennes".

PREAMBULE.

L'alinéa 1er, devenant l'alinéa 2, devrait être rédigé comme suit :

"Vu l'arrêté royal du 4 octobre 1976 relatif à la formation permanente dans les classes moyennes, notamment le titre IV, chapitres II et IV, et l'article 53;"

.../...

La mention de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 janvier 1982 portant règlement de son fonctionnement est superflue et doit être omise.

A l'alinéa 3, il y a lieu d'écrire :

"Vu l'avis du 20 août 1982 de l'inspecteur des finances;"

DISPOSITIF.

Dans l'intitulé du titre Ier et dans l'ensemble de l'arrêté en projet, il y a lieu de substituer le terme d'"agrément" à celui d'"agréation".

Compte tenu des dimensions modestes de l'arrêté en projet, mieux vaudrait le diviser en chapitres plutôt qu'en titres.

Article Ier.

Il convient d'écrire "Article Ier" et non "Article 1".

Pour la raison exposée dans l'observation générale n° I, la phrase liminaire de l'article devrait être rédigée comme suit :

"Pour pouvoir être agréé, le secrétaire d'apprentissage doit répondre aux conditions suivantes :".

Au 7°, il faut écrire : "avoir satisfait à l'examen organisé conformément à l'article 2;".

.../...

Au 8°, il serait plus exact d'écrire : "avoir satisfait à un examen médical", car il ne suffira évidemment pas de s'être soumis à un tel examen.

Article 2.

Les alinéas 1er et 2 seraient mieux libellés de la manière suivante :

"L'examen prévu à l'article 1er, 7°, comprend une épreuve de maturité et une épreuve technique. Il est pour partie écrit et pour partie oral.

L'épreuve de maturité a pour but de mesurer l'intérêt du candidat pour les fonctions à exercer, ainsi que de vérifier s'il possède la formation et les aptitudes pour remplir correctement les missions visées à l'article 10, spécialement pour suivre l'apprentissage pratique dans l'entreprise".

A l'alinéa 3, le contenu de l'expression "la connaissance du contexte socio-professionnel de l'apprentissage" n'apparaît pas clairement, alors surtout que cette matière est comprise dans l'épreuve technique.

A l'alinéa 4, il y a lieu de remplacer le signe "%" par les mots "pour cent".

Article 3.

La disposition serait mieux rédigée comme suit :

.../...

"Article 3.-

Il y a une commission d'examen composée de sept membres, savoir :

- a) l'administrateur général de l'Institut ou son délégué, qui la préside;
- b) un membre du conseil d'administration de l'Institut;
- c) le représentant du centre de formation permanente auprès de la commission d'apprentissage;
- d) deux représentants des organisations professionnelles et inter-professionnelles auprès de la commission d'apprentissage;
- e) un secrétaire d'apprentissage agréé, désigné par le conseil d'administration de l'Institut;
- f) un fonctionnaire de l'administration de la formation professionnelle ayant au moins le grade de secrétaire d'administration, désigné par le Ministre qui a la formation permanente dans ses attributions.

Tant que la commission d'apprentissage n'est pas agréée, les membres visés au c et au d sont désignés par l'Institut".

Article 4.

La première phrase de cette disposition serait mieux rédigée comme suit :

"Toute proposition d'organiser l'examen préalable à l'agrément d'un secrétaire d'apprentissage est soumise pour approbation au Ministre par le conseil d'administration de l'Institut".

.../...

Article 5.

Cet article serait plus clairement rédigé comme suit :

"Article 5.-

Le conseil d'administration de l'Institut communique les résultats de l'examen au Ministre et lui adresse une proposition motivée d'agrément d'un ou de plusieurs lauréats en qualité de secrétaire d'apprentissage".

Article 6.

L'article serait plus simplement rédigé de la façon suivante :

"Article 6.-

En considération notamment du nombre de contrats d'apprentissage en cours dans le ressort de chaque service régional de l'Institut et sur proposition du conseil d'administration de l'Institut, le Ministre agréé, auprès de chacun de ces services, le nombre requis des secrétaires d'apprentissage".

Article 7.

Cette disposition serait mieux libellée de la manière suivante :

"Article 7.-

L'Institut engage les secrétaires d'apprentissage par un contrat de travail d'employé conforme au contrat type annexé au présent arrêté. Le contrat ne peut être conclu avant que le candidat n'ait été agréé par le Ministre".

.../...

Article 8.

Il va de soi que l'arrêté ne pourrait être publié avant l'arrêté modificatif de l'arrêté ministériel du 27 mars 1979, auquel il se réfère.

Il va également de soi que l'arrêté ministériel du 27 mars 1979 ne pourra avoir pour effet une modification unilatérale au contrat de travail d'employé et que, d'une manière générale, l'arrêté modifié devra rester conforme aux dispositions demeurant en vigueur de l'arrêté royal du 4 octobre 1976, ainsi qu'aux dispositions du projet présentement examiné.

Dès lors, on peut se demander si l'article 8 conserve un objet propre, alors surtout que le déroulement de la carrière est prévu à l'article 3 du contrat type.

Article 9.

La première phrase de l'article est superflue puisque les missions du secrétaire d'apprentissage vont être déterminées par l'article 10 et que l'article 46 de l'arrêté royal du 4 octobre 1976 sera abrogé.

Quant à la seconde phrase, elle trouverait mieux sa place en un paragraphe 5 de l'article 10, c'est-à-dire après que les missions du secrétaire d'apprentissage auront été définies de manière positive.

Article 10 (devenant l'article 9).

L'article devrait être rédigé comme suit :

.../...

"Article 9.-

§ 1er. Les missions du secrétaire d'apprentissage sont les suivantes :

- 1° oeuvrer à la conclusion des contrats d'apprentissage en servant d'intermédiaire entre le chef d'entreprise et l'apprenti ou son représentant légal, en veillant particulièrement aux problèmes d'orientation professionnelle, en assurant la promotion de l'apprentissage dans son secteur et en recherchant les entreprises aptes à donner une formation adéquate et les activités professionnelles nouvelles susceptibles de faire l'objet d'un apprentissage;
- 2° assurer le contrôle régulier de l'exécution des contrats d'apprentissage en veillant particulièrement au respect des obligations de l'employeur;
- 3° assumer la guidance morale et sociale des apprentis;
- 4° jouer le rôle de médiateur dans les litiges entre maître et apprenti;
- 5° participer aux travaux de la commission d'apprentissage.

§ 2. Le secrétaire d'apprentissage exerce les missions visées au paragraphe 1er conformément aux directives de l'Institut. Il jouit toutefois d'une entière liberté pour les actes qu'il accomplit dans l'exercice de ces missions, sous réserve du contrôle confié à l'Institut par l'article 30, § 1er, 1, de l'arrêté royal du 4 octobre 1976 relatif à la formation permanente dans les classes moyennes.

.../...

§ 3. Le secrétaire d'apprentissage doit faire preuve d'objectivité dans l'accomplissement de sa mission et s'abstenir de toute activité de nature à compromettre l'exécution de celle-ci.

§ 4. Les services régionaux de l'Institut apportent au secrétaire toute l'assistance nécessaire pour lui faciliter l'exercice de sa mission, spécialement sur le plan administratif.

§ 5. L'Institut ne peut confier au secrétaire d'apprentissage des missions ou des travaux qui incombent au personnel de son secrétariat".

Article 11 (devenant l'article 10).

Cette disposition serait plus clairement rédigée de la manière suivante :

"Article 10.-

§ 1er. Le Ministre retire l'agrément du secrétaire d'apprentissage qui cesse de satisfaire à l'une des conditions fixées à l'article 1er.

§ 2. Le Ministre peut retirer l'agrément du secrétaire d'apprentissage qui ne remplit pas sa mission conformément à l'article 9 (ex 10).

Le retrait a lieu soit sur proposition du conseil d'administration de l'Institut après avis de la commission d'apprentissage, soit sur proposition de la commission d'apprentissage accompagnée de l'avis du conseil d'administration de l'Institut, soit d'office après avis du conseil d'administration de l'Institut et de la commission d'apprentissage.

.../...

§ 3. Le congé pour motif grave peut être donné par l'Institut sans l'avis de la commission d'apprentissage mais moyennant l'envoi à celle-ci, ainsi qu'au Ministre, d'un rapport circonstancié justifiant ce congé".

+

Mieux vaudrait intituler le titre IV (devenant chapitre IV) : "Dispositions finales", puisqu'il ne contient pas seulement une disposition transitoire.

Article 13.

Les dispositions transitoires ont leur place après les dispositions abrogatoires. L'article 13 doit donc devenir l'article 11.

Il conviendrait de rédiger cette disposition de la manière suivante :

"Article 11.-

Sont abrogés :

- 1° les articles 45 et 46 de l'arrêté royal du 4 octobre 1976 relatif à la formation permanente dans les classes moyennes;
- 2° l'arrêté ministériel du 1er mars 1979 fixant les modalités de l'examen et de l'agrération des secrétaires d'apprentissage".

+

ANNEXE.

On observera que le contrat type annexé à l'arrêté en projet ne prévoit aucune date de prise de cours.

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE, président de chambre,

Ch. HUBERLANT,
P. FINCOEUR, conseillers d'Etat,

Madame : M. VAN GERREWEY, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. SALMON, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

P. TAPIE.

Plan expedition délivrée au
Zonder gelykte afgeleverd aan

LE
DE 10-13-1987

Le 10-13-1987, le Conseil d'Etat
a été informé par le Zonder gelykte van de Raad van State